

Bulletin d'information au service de l'industrie du camionnage

Bulletin n°: 07.03.05 Date: 24 mars 2005

MODIFICATIONS IMPORTANTES AUX RECUEILS DE TARIFS DE CAMIONNAGE EN VRAC DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

Conformément aux dispositions de la Loi sur le ministère des Transports, le ministre des Transports du Québec peut déterminer les tarifs applicables au camionnage de matières en vrac dans certains contrats adjugés par le Ministère. Ainsi, depuis l'abolition du Règlement sur le camionnage en vrac le 1^{er} janvier 2000, le ministère des Transports du Québec publie trois recueils de taux pour ses besoins en matière de camionnage en vrac.

Dans le cadre du renouvellement des recueils de tarifs de camionnage en vrac pour l'année 2005, voici les principaux changements :

Pour le recueil des tarifs de transport de sel et de calcium

Majoration générale des taux de 7,53 % applicable tant sur le taux horaire que sur le taux à la tonne-kilomètre.

Pour le recueil des tarifs de transport de neige et de glace

Majoration générale des taux de 7,53 % applicable tant sur le taux horaire que sur le taux à la tonne-kilomètre.

Pour le recueil des tarifs de camionnage en vrac (transport d'agrégats)

Modifications monétaires

- Majoration générale des taux de 7,02 % applicable tant sur le taux horaire que sur le taux à la tonne-kilomètre.
- Ajustement des taux pour l'Île-de-Montréal afin de les uniformiser aux taux des régions 01-02-03-04-05-06-07.
- Établissement d'un taux horaire spécifique pour la catégorie 7 essieux.
- Établissement d'un taux horaire spécifique pour le transport de l'enrobé. Le taux horaire pour le transport de l'enrobé correspond aux taux applicables pour les granulats plus 10 %.



→ Modifications aux conditions d'application

- Modification de la définition de pierre de gros calibre et de pierre de protection.
- Taux calculé en fonction de la distance totale parcourue.
- Taux à la tonne-kilomètre applicable lors de tout transport de matériaux d'emprunt.
- Modification de la définition d'enrobé.
- Modification de la formule d'ajustement lorsqu'il y a réduction de charge imposée par le MTQ. Dorénavant, la formule s'appliquera également à la période de dégel.
- Mise en place d'une allocation de déplacement pour le transport dans les régions éloignées.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les recueils de taux de camionnage en vrac du ministère des Transports du Québec, vous pouvez consulter le site Internet du Ministère à l'adresse www.mtq.gouv.qc.ca ou communiquer par téléphone au numéro sans frais figurant au bas de la première page du présent document.